



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 8 janvier 2026

PV n°007 paru le 13 janvier 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Laurent COULON (visio), Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Annie CLUZEL, Didier CAMPREDON, Alain GROS.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°006 est approuvé.

Dossier Litige n°007L du 8 janvier 2026

Match N°55247170 : Luc Primaube Le Monastère Groupement 2 vs Le Buisson / St Laurent 2 du 20 décembre 2025 – Coupe U17 Viasanté – Poule A

Réserves d'avant-match du club de Luc Primaube Le Monastère Groupement

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par M. OLIVIER Sébastien, dirigeant du club de Luc Primaube Le Monastère Groupement, sur la participation à la rencontre des joueurs GALTIER Martin, licence n°9602410551 et PILISI Yoan, licence n°2547462770 du club de Le Buisson / St Laurent susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce week-end,

Ces réserves ont été confirmées par mail le dimanche 21 décembre 2025, par le secrétaire du club,

Les réserves ayant été posées avant le match et l'identité des joueurs ayant été complétée lors de la confirmation de celles-ci dès le premier jour ouvrable, celles-ci sont nominatives et donc recevables puisque posées avant la rencontre,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.,

La Commission a informé le club de Le Buisson / St Laurent, de ce complément d'informations, le 22 décembre 2025. M. BONNEFOY Vivien, responsable de l'équipe U17 de le Buisson / St Laurent, fait valoir par mail le 23 décembre 2025 :

- Le dernier match officiel de l'équipe U17 supérieure du Buisson / St Laurent a été disputé le 06/12/2025. Lors de cette rencontre, M. GALTIER Martin, licence n°9602410551, figurait en tant que remplaçant et n'est pas entré en jeu, M. PILISI Yoan, licence n°2547462770, a participé à la rencontre,
- Les dispositions de l'article 167.2 s'appliquent seulement au joueur entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, lorsque la participation en équipe inférieure intervient le même jour ou le lendemain de cette rencontre,

- Le Règlement des coupes de jeunes du D.A.F. prévoit que seuls deux joueurs maximums ayant disputé plus de six rencontres avec une équipe supérieure peuvent participer à une rencontre et qu'aucune autre restriction supplémentaire n'est prévue concernant la descente de joueurs, en dehors du respect des Règlements Généraux F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F., « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment la feuille du match de l'équipe supérieure de Le Buisson / St Laurent relative à la rencontre du Championnat U17 – Première division jouée le 6 décembre 2025 contre Montbazens / Rignac, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de Le Buisson / St Laurent,

La Commission constate que :

- M. PILISI Yoan a participé à la rencontre du 6 décembre 2025 avec l'équipe supérieure,
- M. PILISI Yoan a participé à la rencontre en litige,
- M. GALTIER Martin, licence n°9602410551, bien qu'inscrit est noté comme n'ayant pas participé à la rencontre du 6 décembre 2025,

Ces faits ne sont pas contestés par M. BONNEFOY Vivien qui fait une mauvaise lecture de la circulaire fédérale en créant un lien qui n'existe pas entre la participation effective au sens de l'article 118 qui est interdite à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de deux jours consécutifs (article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.), et l'interdiction de participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure pour les joueurs entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, telle que définie à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pour laquelle aucune notion de délai entre les deux rencontres n'est posée,

De plus les dispositions de l'article 10 du Règlement des Coupes de Jeunes du D.A.F., ne concernent que les joueurs dits « *brûlés* » et non la participation en équipe inférieure telle que définie à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en faisant participer M. PILISI Yoan à la rencontre, l'équipe de Le Buisson / St Laurent a transgressé les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de ce fait a bénéficié d'un avantage sportif dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- Prononce à l'encontre du club Le Buisson / St Laurent la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 3 - 0, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club Luc Primaube Le Monastère Groupement,
- Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club Le Buisson / St Laurent,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F..

Dossier Litige n°008L du 8 janvier 2026

Match N°55252174 : Millau S.O. 2 vs Luc Primaube Le Monastère Groupement 1 du 20 décembre 2025 – Coupe Aveyron-Lozère U17 RAGT – Poule B

Réclamation (réserves d'après-match) du club de Luc Primaube Le Monastère Groupement

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation (réserves d'après-match) formulée par le Club de Luc Primaube Le Monastère Groupement inscrite sur la FMI et confirmée par courriel en date du 21 décembre 2025, reprochant au club de Millau d'avoir inscrit sur la FMI le joueur KILLI Mehmet Emin, licence n°2547365716, joueur susceptible d'être suspendu, pour la dire recevable en la forme,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* », la Commission décide de requalifier la réclamation en évocation et d'agir sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

La Commission note que la réclamation ayant été déposée à la fin de la rencontre et contresignée par M. CONDON Freddy, dirigeant du club de Millau, la transmission de celle-ci au club de Millau est inutile,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux du F.F.F. « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »,

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football et du District Aveyron Football,

La Commission constate que :

- Le joueur KILLI Mehmet Emin a été sanctionné par la Commission de Discipline céans, le 11 décembre 2025, d'un match de suspension ferme, à compter du 15 décembre 2025,
- Entre le 15 décembre 2025 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe de Millau n'a disputé aucune rencontre,
- Le joueur KILLI Mehmet Emin est inscrit sur la FMI de la rencontre n°55252174 du 20 décembre 2026 comptant pour la Coupe Aveyron-Lozère U17 RAGT – Poule B,

conférant, ainsi, à l'équipe de Millau S.O. un avantage sportif dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission trouve regrettable que le club de Luc Primaube Le Monastère Groupement ait préféré attendre l'issue du match pour faire un recours, plutôt que formuler des réserves avant le coup d'envoi, attitude contraire à l'éthique sportive,

La Commission, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- Prononce à l'encontre du club de Millau S.O. la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 3 - 0, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de Luc Primaube Le Monastère Groupement,
- Porte les frais d'évocation, 80 €, au débit du club de Millau S.O.,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F..

Le Secrétaire de Séance,
Vincent BRUNET

Le Président,
Michel PERET

